

PÊCHE

PÉRIODES D’OUVERTURE EN 2026 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

LA PÊCHE DES DIVERSES ESPÈCES EST AUTORISÉE COMME SUITE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE DURANT L’ANNÉE 2026

PÊCHE AMATEUR AUX LIGNES

ESPÈCES	EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE	EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBRE CHEVALIER	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 16 MAI AU 20 SEPTEMBRE	DU 16 MAI AU 31 DÉCEMBRE
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
ALOSÉS	PÊCHE INTERDITE sur le bassin versant de la Loire	PÊCHE INTERDITE sur le bassin versant de la Loire
LAMPROIES	PÊCHE INTERDITE sur le bassin versant de la Loire	PÊCHE INTERDITE sur le bassin versant de la Loire
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire) (sauf anguille d’avalaison)	Loire Bretagne : DU 14 MARS AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 14 MARS AU 15 JUILLET	Loire Bretagne : DU 14 MARS AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 15 FEVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D’AVALAISON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET	DU 25 AVRIL AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 25 JANVIER ET DU 25 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE
SANDRE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 25 JANVIER ET DU 25 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE * Sur le lac de SAINT-AGNAN, le lac de Chaumeçon et le lac de Pannecière, la pêche est ouverte : DU 1 ^{er} JANVIER AU 13 MARS INCLUS ET DU 25 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE (Techniques de pêche des carnassiers ouvertes)
BLACK-BASS	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
ÉCREVISSES des torrents à pattes blanches, à pattes rouges ou à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 13 JUIN AU 20 SEPTEMBRE	DU 13 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CE-DESSUS ET ÉCREVISSES AMÉRICAINES	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS (2^e catégorie piscicole)

ESPÈCES	DOMAINE PUBLIC AUTORISÉ (1)	Cours d’eau et plans d’eau non domaniaux privés autorisés (2)
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBRE CHEVALIER	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 13 JUIN AU 20 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 16 MAI AU 31 DÉCEMBRE	DU 13 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
ALOSÉS	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 25 JANVIER ET DU 13 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
LAMPROIES	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d’Allier où leur pêche est interdite	DU 1 ^{er} JANVIER AU 25 JANVIER ET DU 13 JUIN AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d’Allier où leur pêche est interdite
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire) (sauf anguille d’avalaison)	Loire Bretagne : DU 14 MARS AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 15 FEVRIER AU 15 JUILLET	Loire Bretagne : DU 14 MARS AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 15 FEVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D’AVALAISON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET SANDRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 25 JANVIER ET DU 25 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 25 JANVIER ET DU 13 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
BLACK-BASS	DU 1 ^{er} JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 25 JANVIER ET DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
ÉCREVISSES des torrents à pattes blanches, à pattes rouges ou à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 13 JUIN AU 31 DÉCEMBRE	DU 13 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CE-DESSUS ET ÉCREVISSES AMÉRICAINES	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 25 JANVIER ET DU 13 JUIN AU 31 DÉCEMBRE

(1) Domaine public autorisé (2^e catégorie) : LOIRE, ALLIER et ARON en aval de CERCY-LA-TOUR
(2) Domaine non domanial privé autorisé (2^e catégorie) : cours d’eau non domaniaux de 2^e catégorie, plans d’eau non domaniaux de 2^e catégorie autres que SAINT-AGNAN et PANNECIERE
SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, L’USAGE DES FILETS MAILLANTS (HORS FILET TYPE « ARAIGNEE » DE MAILLE 10 MM) EST INTERDIT DU 26 janvier au 24 avril 2025 INCLUS

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d’eau, canaux et plans d’eau suivants :

LOIRE : - Seuil de NEUVY-SUR-LOIRE : 200 m en amont et 200 m à l’aval - Frayère du Dormant à DEVAY, Cossaye et DECIZE : Gour du Dormant de son extrémité amont à sa confluent avec la Loire
- Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES : 200 m en amont et 200 m à l’aval

ALLIER : - Boire des Roches : de son extrémité jusqu’à sa confluence avec le fleuve Allier - Barrage des Lorrains : 100 m à l’amont, 200 m à l’aval
(soit 150 m environ) commune de MARS-SUR-ALLIER, lot de pêche D 8

YONNE : - Lac de Pannecière : 500 m à l’amont du barrage
- Barrage de compensation du lac de Pannecière : de 150 m en amont du Pont de Pannecière, jusqu’à 50 m en aval du barrage de compensation
- Pertuis de CLAMECY / du pertuis des Jeux à 50 m en aval du pertuis de CLAMECY

ARON : - Barrage de CERCY-LA-TOUR : du barrage à 50 m en aval

ETANG de VAUX : **RAPPEL** : la pêche est interdite dans les étangs Neuf et Gouffier.
- Etang de Vaux, queue des Usages : depuis la digue des Usages jusqu’à 100 m en aval de la digue. - Etang des usages
- Réglementation particulière sur le grand étang de Vaux (voir arrêté de parcours spécifique)

CANAL LATÉRAL A LA LOIRE : - La pêche est interdite sur la rive du port de la jonction à DECIZE, côté accostage des bateaux (canal latéral)

ETANG DU MERLE : - Pêche interdite depuis la digue et sur une distance de 40 m (balisage par des bouées).

INTERDICTION TEMPORAIRES DE PECHE

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d’eau, canaux et plans d’eau suivants :

- du 1^{er} janvier au 14 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre sur la rivière Allier au seuil du pont canal du Guétin : 100 m en amont du pont canal et 100 m en aval du pont de la R.D. 976.
- du 1^{er} janvier au 14 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de pierre de LA-CHARITE-SUR-LOIRE : du pont à 100 m en aval du radier du pont.
- du 1^{er} janvier au 14 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de Loire à NEVERS : du radier du pont de Loire à 150 m en aval du radier du pont routier.
Concernant l’Île aux sternes (située dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS) sont interdits :
- l’accès, l’accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l’îlot, la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer.

PROTECTION DU SANDRE

- En période de reproduction du sandre, la pêche des carnassiers et la pêche en bateau sont interdites sur les parties amonts des lacs de Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecière et des Settons du 26 avril au 23 mai inclus. Les modalités sont précisées par arrêtés affichés en mairie des communes concernées.

LIMITATION DES MODES DE PECHE

- Les modes de pêche du carnassier sont interdites sur la Vielle Loire à DECIZE du dernier samedi d’avril au 30 juin inclus pour la protection de black-bass.